



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE**

---

# **PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION VALLEE DE LA DORDOGNE SECTEUR DE BOURG A IZON**

---

**RAPPORT DE PRESENTATION**



## LISTE DES FIGURES

Figure 1.1 :	Localisation du secteur d'étude
Figure 2.1 :	Profil en long de la Dordogne
Figure 2.2 :	Profil en long de Moron

## ANNEXES

1 :	Recueil des textes
2 :	Glossaire

## SOMMAIRE

<b>1. CONTEXTE GENERAL</b> .....	<b>1</b>
1.1. Approche générale.....	1
1.2. Les caractéristiques de la zone exposée.....	3
1.3. Méthodologie d'élaboration des études.....	3
<b>2. ELABORATION DES ETUDES</b> .....	<b>4</b>
2.1. Recherche des informations historiques.....	4
2.2. Détermination d'un aléa de référence.....	4
2.2.1. Contexte réglementaire.....	4
2.2.2. Hydrologie des deux rivières.....	4
2.2.3. Définition de l'événement de référence.....	6
2.2.4. Détermination de l'aléa de référence.....	7
2.3. Evaluation des enjeux.....	8
2.3.1. Méthodologie.....	8
2.3.2. Définition des enjeux.....	8
2.3.3. Les espaces naturels et agricoles.....	12
2.4. Etablissement d'un plan de zonage et d'un règlement.....	12
<b>3. LES DISPOSITIONS DU PPR</b> .....	<b>13</b>
<b>4. RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>15</b>

## 1. CONTEXTE GENERAL

### 1.1. Approche générale

Dans le cadre de la prise en compte réglementaire des risques naturels dans les différents schémas d'aménagement et le développement du territoire, la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde et la Préfecture de la Gironde (service interministériel régional de défense et de protection civile) ont engagé des réflexions pour aboutir à la prescription d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPR I) sur le secteur de Bourg à Izon.

L'élaboration de ce document, initié par la loi n°95-101 du 2 février 1995 et conforté par les textes réglementaires produits en annexe, a pour objectif principal le renforcement de la protection de l'environnement.

Il permet de déterminer en premier lieu la zone soumise au risque identifié, en détaillant l'importance du phénomène selon son principal paramètre (c'est-à-dire les hauteurs d'eau).

L'examen de ce paramètre aboutit à la définition de l'**aléa**, et donc de la zone inondable sur laquelle vont s'appliquer les prescriptions du PPR. Notons qu'en termes d'inondation, l'aléa de référence est donné par la crue de référence, qui est définie comme la plus haute crue historique connue. Toutefois, si celle-ci présente une période de retour inférieure à centennale, c'est la crue centennale qui sera retenue. Le paragraphe 2.2.3. suivant précise que la crue de référence sur le secteur est une crue de fréquence centennale.

Dans un second temps, l'État souhaite connaître l'occupation des sols, dans cette zone inondable, surtout en termes d'éléments vulnérables. Cette préoccupation aboutit à la définition **des enjeux** sur l'ensemble du territoire.

En dernier lieu, dans la zone d'aléa, et en ayant connaissance des enjeux existants et futurs, il peut être établi **le document réglementaire du PPR**, qui est constitué :

- ↳ Du présent **rapport de présentation**,
- ↳ Du **zonage réglementaire** qui présente le territoire communal en trois zones principales :
  - la zone blanche, pour laquelle aucun risque n'est retenu,
  - la zone bleue, pour laquelle l'État va autoriser la poursuite de l'urbanisation sous certaines conditions,
  - la zone rouge, pour laquelle l'État va appliquer un principe d'inconstructibilité.
- ↳ Du **règlement** qui s'applique au zonage réglementaire défini ci-dessus.

Ces documents réglementaires peuvent éventuellement être accompagnés de cartes ou annexes présentant plus en détail le travail réalisé.

Le zonage réglementaire présenté à l'enquête publique différencie deux types de zones constructibles sous conditions : les zones bleues et les zones jaunes selon que ces zones avaient déjà été inondées de mémoire d'homme ou non. La réglementation nous impose la prise en compte d'une crue au moins centennale - dans les secteurs où les laisses de crue observées proviennent de crues de fréquences inférieures, la projection sur le territoire, d'une crue de fréquence centennale calculée nous a permis de compléter la délimitation de la zone inondable centennale par adjonction de zones « historiquement » non inondées. Cette distinction réglementaire qui n'était qu'apparente (un même règlement s'appliquant sur ces deux zones) a généré lors de l'enquête publique de nombreuses interrogations et demandes de reclassement de jaune en bleu et vice-versa. Aussi a-t-il été décidé de fusionner ces deux zones en une seule zone constructible sous condition, appelée zone bleue.

## 1.2. Les caractéristiques de la zone exposée

La zone d'étude s'étend, le long de la Dordogne, de La Rivière à Bayon-sur-Gironde, en rive droite, et de Izon à Saint-Loubès en rive gauche, et le long du Moron de Cézac et Pugnac, jusqu'à la confluence.

Ce secteur (cf. figure 1.1) concerne 20 communes :

- Asques
- Bayon-sur-Gironde,
- Bourg,
- Cadillac-en-Fronsadais,
- Cézac,
- Cubzac-les-Ponts,
- Izon,
- Lugon-et-l'Île-du-Carney,
- Prignac-et-Marcamps,
- Pugnac,
- La-Rivière
- Saint-André-de-Cubzac,
- Saint-Germain-la-Rivière,
- Saint-Gervais,
- Saint-Laurent-d'Arce,
- Saint-Loubès,
- Saint-Romain-la-Virvée,
- Saint-Seurin-de-Bourg,
- Saint-Sulpice-et-Cameyrac,
- Tauriac,

## 1.3. Méthodologie d'élaboration des études

L'élaboration des documents, couplée avec une concertation permanente entre le bureau d'étude et les différents services ou municipalités, s'est déroulée en quatre étapes :

- 1 – Recherche des informations historiques,
- 2 – Détermination d'un aléa de référence,
- 3 – Evaluation des enjeux,
- 4 – Etablissement d'un plan de zonage et d'un règlement.

Détaillons ci-après ces différentes étapes.

## 2. ELABORATION DES ETUDES

### 2.1. Recherche des informations historiques

Par enquête de terrain et contact avec les municipalités, il a été élaboré une carte générale du secteur présentant l'emplacement et l'altimétrie des laisses de crues répertoriées. La carte informative des phénomènes connus répertorie l'ensemble de ces laisses de crue.

### 2.2. Détermination d'un aléa de référence

#### 2.2.1. Contexte réglementaire

Le contexte législatif et réglementaire relatif à la prévention des inondations impose de retenir comme crue de référence dans l'élaboration des Plans de Prévention du Risque Inondation la plus haute crue connue, si celle-ci est au moins de période de retour centennale.

Ainsi, dans le secteur Bourg-Izon, les plus hautes crues connues, par ordre croissant approximatif sont, pour la Dordogne, celles de 1957, 1959, 1988, 1960, 1994, 1923, 1981, 1930, 1999 et , pour le Moron, celles de 1956 et 1988.

#### 2.2.2. Hydrologie des deux rivières

##### 2.2.2.1. La Dordogne

Même si les débits fluviaux ne sont pas prépondérants dans l'obtention de niveaux maximaux sur le secteur d'étude, nous récapitulons ici les connaissances sur les débits.

Les débits caractéristiques de la Dordogne en amont de Libourne sont :

- débit de période de retour 10 ans : 2 700 m<sup>3</sup>/s,
- débit de période de retour 100 ans : 4 000 m<sup>3</sup>/s,

Il est cependant difficile, sans analyse spécifique détaillée et lourde, de définir les débits caractéristiques de la rivière au droit de notre secteur d'étude. Nous proposons donc des valeurs approchées du débit **fluvial** de la Dordogne au Bec d'Ambès :

- débit décennal : 3 000 m<sup>3</sup>/s,
- débit centenal : 4 600 m<sup>3</sup>/s,

Remarquons que ces débits sont peu représentatifs du débit réel passant dans la Dordogne à la confluence avec la Garonne. En effet, le volume oscillant dû à la montée de la marée génère, en étiage et pour un coefficient de vive-eau, des débits (jusant ou flot) de l'ordre de **12 000 m<sup>3</sup>/s**.

Le débit propre de la rivière est donc faible en regard du débit réel passant au droit du secteur d'étude.

Ces débordements, comme nous le confirme l'histoire, ont donc pour constante un événement majeur sur le proche océan, et dans la plupart des cas, un vent très important sur l'estuaire.

Pour un événement de marée de vives eaux (sans surcote), la marée à hauteur de Saint-André-de-Cubzac présente une amplitude de l'ordre de 2,20 m IGN69 et de 3,80 m IGN69 en pleine mer.

Par contre, lors de l'arrivée d'un débit important, et pour un événement océanographique majeur, l'amplitude de la marée peut être réduite, mais surtout, on assiste à un décalage de l'oscillation vers le haut ; ainsi, pour un coefficient de plus de 110, la cote de basse mer peut rester de l'ordre de -1,20 m IGN69 et celle de pleine +5,20 m IGN69.

C'est ce décalage de la cote de pleine mer qui occasionne des débordements sur le secteur.

Malgré la présence de digues, les niveaux exceptionnels peuvent générer, par surverse, le transfert de volumes d'eau importants vers les zones les plus basses du lit majeur.

De plus, ces événements exceptionnels accompagnés de vents souvent violents vont provoquer de nombreuses érosions des corps de digue en terre, et même des ruptures. Les débordements effectifs sur les protections trouvent, pour la plupart des secteurs, des terrains bas en arrière du bourrelet alluvial, à proximité des coteaux.

Les volumes débordés s'épandent donc vers ces zones basses. Le ressuyage complet d'événements débordants importants peut prendre, sur certains secteurs, plusieurs jours en raison du mauvais entretien ou du dimensionnement insuffisant des vecteurs d'écoulement vers la Dordogne.

#### 2.2.2.2. Le Moron

Une station hydrométrique a enregistré les cotes (et donc les débits) du Moron, de 1973 à 1988. C'est la station de Saint-Christoly-de-Blaye (bassin versant : 31,4 km<sup>2</sup>). Une analyse statistique menée sur les données maximales annuelles à cette station définit des débits caractéristiques de :

- débit décennal : 11,00 m<sup>3</sup>/s,
- débit centennal : 17,00 m<sup>3</sup>/s,

La crue du 16-17 juin 1988 est estimée à 9,2 m<sup>3</sup>/s, ce qui correspond à une période de retour inférieure à 10 ans.

Le bassin versant du Moron à sa confluence est de 174 km<sup>2</sup> environ, et par application de la formule de Myer, les débits caractéristiques suivants peuvent être estimés à la confluence :

- débit décennal : 35 m<sup>3</sup>/s,
- débit centennal : 50 m<sup>3</sup>/s,

La crue du 16 juin 1988 sur le tronçon d'étude est très certainement voisine d'une période de retour comprise entre 20 et 40 ans.



### 2.2.3. Définition de l'événement de référence

#### 2.2.3.1. Sur la Dordogne

Les nombreuses informations sur les niveaux atteints par les différents débordements (dont en particulier 1999, mais également 1981 et 1994) ont permis une reconstitution correcte du profil en long de ces événements (cf. figure 2.1).

Afin de répondre aux textes en vigueur, c'est-à-dire de retenir un événement au moins centennal, l'État a convenu de reprendre la modélisation mathématique de l'événement d'occurrence centennal déjà réalisé.

Cet événement de référence, bâti pour appréhender les problèmes d'inondation sur l'ensemble du SDAU jusqu'à la limite amont de Bordeaux, présente des conditions aux limites pour la pointe de marée la plus forte pouvant se définir ainsi :

- Marée théorique du 14 au 18 octobre 1997 (coefficient maximal de 115), avec cycle de surcote, dont la hauteur maximale est de 0,79 m et aboutissant à une cote maximale de l'événement au Verdon de 3,52 m IGN69.
- Hydrogramme de crue centennale sur les deux rivières Dordogne (4 000 m<sup>3</sup>/s) et Garonne (7 700 m<sup>3</sup>/s).

Il a été construit pour retrouver les niveaux de fréquence centennale définis de façon statistique par le Port Autonome de Bordeaux aux marégraphes d'Ambès et de Bordeaux.

Cette modélisation réalisée par Sogreah a permis de connaître les cotes en lit mineur de l'événement centennial. Ces cotes ont été étendues à l'ensemble du lit majeur et à l'aide des informations altimétriques disponibles la délimitation de la zone inondable pour l'événement de référence centennial a été réalisée.

#### 2.2.3.2. Sur le Moron

Il est rappelé que la crue du 16-17 juin 1988 présentait une période de retour de l'ordre de 20 à 40 ans.

Dans le cadre d'un PPR, les textes imposent de retenir la plus haute crue historique connue, à condition que celle-ci ait une période de retour au moins centennale. L'analyse hydrologique menée a permis d'estimer que, sur l'aval du secteur, le débit des plus grandes crues recensées était de l'ordre de 40 m<sup>3</sup>/s, alors que celui de la crue centennale est de l'ordre de 50 m<sup>3</sup>/s.

A partir du profil en long des crues historiques (cf. figure 2.2) et d'une modélisation succincte, la surélévation induite par la différence de débit entre les crues historiques répertoriées et une crue centennale théorique a été définie comme étant de l'ordre de 25 cm.

Il a donc été retenu d'ajouter de façon homogène 25 cm au profil en long des crues historiques, afin d'obtenir la ligne d'eau de la crue de référence centennale.

## 2.2.4. Détermination de l'aléa de référence

### 2.2.4.1. Sur la Dordogne

L'aléa de référence a été déterminé dans l'enveloppe de l'événement centennal défini précédemment.

Dans cette enveloppe, deux zones ont été identifiées :

- Une zone historiquement inondée (par la tempête ou par tout autre événement débordant) figurée en mauve sur la carte d'aléa,
- Une zone potentiellement inondable, c'est-à-dire identifiée comme inondable pour des cotes en lit mineur (de l'événement centennal) étendues à l'ensemble du lit majeur mais historiquement non inondées figurée en jaune sur la carte d'aléa.

Sur la carte d'aléa, à ces deux zones a été ajouté la limite des zones inondées par plus d'un mètre et moins d'un mètre d'eau.

### 2.2.4.2. Sur le Moron

A partir de la ligne d'eau définie au paragraphe 2.2.3.2 et de l'ensemble des informations altimétriques disponibles, une carte présentant l'enveloppe de la crue de référence centennale, ainsi que la limite des zones inondées par plus d'un mètre ou moins d'un mètre d'eau a été réalisée.

Les secteurs situés entre la limite de la zone inondable et la limite un mètre, définissent l'aléa faible, alors que ceux inondés par plus d'un mètre d'eau définissent l'aléa fort.

## 2.3. Evaluation des enjeux

### 2.3.1. Méthodologie

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque. Cette démarche a pour objectifs :

1. L'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
2. L'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- Visite sur le terrain,
- Enquête auprès des élus et des services techniques des communes concernées, portant sur les éléments suivants situés en zone inondable :
  - l'identification de la nature et de l'occupation du sol,
  - l'analyse du contexte humain et économique,
  - l'analyse des équipements publics et voies de desserte et de communication.

Les enjeux humains et socio-économiques sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs submergés, définie à ce jour par la crue de référence centennale.

La prise en compte des enjeux amène à différencier dans la zone d'étude :

- Les secteurs urbains vulnérables, en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs,
- Les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental ; il s'agit des espaces agricoles, plans d'eau et cours d'eau et des espaces boisés.

### 2.3.2. Définition des enjeux

#### 2.3.2.1. L'habitat

Les vingt communes concernées représentent au total une population de 40 100 habitants environ.

Les principales communes de ce secteur sont Saint-André-de-Cubzac et Saint-Loubès avec un peu plus de 7 000 habitants chacune.

En concertation avec les élus rencontrés dans chaque commune, et en détaillant au mieux les logements occupés et les personnes y vivant, nous avons dénombré 2300 personnes vivant en zone inondable dans la zone d'étude, dont environ 1400 en habitat regroupé.

Les communes les plus exposées sont Saint-Loubès (800 personnes) et Izon (420 personnes), qui représentent à elles deux plus de 53 % de la totalité des personnes vivant dans la zone inondable.

Les communes de Bourg et Cubzac-les-Ponts sont également concernées avec respectivement 180 et 150 personnes.

Les autres communes présentent des enjeux moindres avec au maximum une centaine de personnes en zone inondable.

#### 2.3.2.2. Les activités

Aucune activité industrielle forte n'est présente sur le secteur. On peut cependant noter la présence, sur Cubzac-les-Ponts, d'une zone artisanale exposée aux inondations, mettant en péril une vingtaine d'emplois.

Sur quelques communes, des services de proximité (artisans, restaurants...) sont également exposés, ainsi que des exploitations agricoles.

Dans le domaine de la restauration, les communes de Bourg, Cubzac-les-Ponts, la Rivière, Lugon-et-l'île-du-Carney, Saint-Germain-la-Rivière, et Saint-Loubès, possèdent des restaurants ou cafés en zone inondable.

Au total, ce sont environ 175 emplois menacés, dont 60 à La Rivière (48 à l'usine Richard) et 45 à Saint-Sulpice-et-Cameyrac (BTB Laverie).

#### 2.3.2.3. Les établissements recevant du public

Les établissements recevant du public ont été répertoriés à partir d'une liste fournie par le service interministériel régional de défense et de protection civile, confrontée aux données fournies par les municipalités.

Huit établissements de ce type ont été recensés dans le secteur d'étude, dont en particulier l'école de La Rivière.

#### 2.3.2.4. Les équipements publics

Les principaux enjeux en matière d'équipements publics résident dans les écoles et les coupures de voies de communication (voirie nationale, départementale et communale).

Une école se situe en zone inondable. Il s'agit de l'école de La Rivière.

Les principales voies de communication (hors toutes les voies d'accès communales) coupées sont, de l'amont vers l'aval :

- la RD670 à La Rivière,
- la RD670E2,
- la RD138 et RD138E5 à Lugon,
- la RD137 à Asques,
- la RD669 à Bayon-sur-Gironde,
- la RD249 à Pugnac,
- la RN137 à Tauriac.

Les réseaux d'assainissement de toutes les communes qui en sont dotées, ainsi que sept stations d'épuration ou de lagunage (Bourg, Cubzac-les-Ponts, Izon, Lugon-et-l'île-du-Carney, Prignac-et-Marcamps, Pugnac et Saint-Sulpice-et-Cameyrac), et cinq stations de pompage (ou forage des stations) d'eau potable (Bourg, Cubzac-les-Ponts, Pugnac, Saint-Germain-la-Rivière et Saint-Sulpice-et-Cameyrac), sont concernés par le risque inondation.

#### **2.3.2.5. Le tourisme, les loisirs et le sport**

Dans le secteur, de nombreux enjeux sont liés aux loisirs et aux sports. C'est ainsi que des complexes sportifs, ou salles de sport, des centres ou haltes nautiques, des aires de loisirs, une salle communale et un site naturel sont exposés au risque inondation.

### 2.3.2.6 Les projets

Plusieurs projets à court terme, présentés par les municipalités, ont été recensés sur l'ensemble du secteur ; il s'agit ici d'une liste ne préjugant pas de leur autorisation et réalisation futures.

- Bayon-sur-Gironde :
  - Aménagement de la cale avec halte nautique, appontement et créations de pavillons à louer
  - Classement de la zone de coteaux en Natura 2000
- Bourg :
  - Création d'une maison du nautisme,
  - Création de logements, office de tourisme et musée de la batellerie,
  - Création éventuelle d'un hôtel-restaurant,
  - Construction de 2 maisons (permis de construire instruit),
  - Installation d'une guinguette.
- Cadillac-en-Fronsadais :
  - Stade,
  - Aire d'accueil des gens du voyage,
  - Montage d'une chaîne d'embouteillage avec plate-forme d'expédition.
- Cubzac-les-Ponts :
  - Extension de la station d'épuration,
  - Aire de stationnement de camping-cars avec aire de pique-nique,
  - Réhabilitation de la guinguette en salle de banquets,
  - Remblai dans la zone artisanale.
- La Rivière :
  - Réhabilitation et mise en sécurité des berges, avec création d'une halte nautique avec cale et appontement pour professionnels et touristes,
  - Reconstruction de la salle des fêtes au même endroit, sur surface identique.
- Lugon-et-l'Île-du-Carney :
  - Aménagement d'une zone d'activité.
- Prignac-et-Marcamps :
  - Extension de la station de lagunage.
- Saint-Germain-la-Rivière :
  - Aménagement du plan d'eau avec pêche, canoë, et aire de pique-nique,
  - Eventuellement, remplacement du terrain de football par un lotissement.
- Saint-Gervais :
  - Construction d'habitats sur terrains communaux;
- Saint-Laurent-d'Arce :
  - Chemin de randonnées.
- Saint-Loubès :
  - Création d'une station d'épuration vers Cavernes pour une zone industrielle.
- Saint-Sulpice-et-Cameyrac :
  - Extension de la station d'épuration.

### **2.3.3. Les espaces naturels et agricoles**

Ces espaces occupent une grande partie de la zone inondable, ils correspondent globalement à ce que l'on désigne comme champ d'expansion des crues.

Les espaces naturels sont, pour la plupart dans ce secteur, constitués de prairies et d'espaces agricoles marqués par la présence dominante de la vigne et du maïs. On trouve aussi quelques zones d'élevage et de peupleraies.

## **2.4. Etablissement d'un plan de zonage et d'un règlement**

Par croisement de la carte des enjeux et de celle des aléas, il a été élaboré une carte du zonage avec un règlement associé. Ces deux documents constituent, avec la présente notice, le corps principal du dossier de PPR, dont les principales dispositions sont rappelées dans le chapitre suivant.

### 3. LES DISPOSITIONS DU PPR

Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987, les actions de prévention du P.P.R. s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le P.P.R. peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence, le P.P.R. s'applique notamment :

- aux bâtiments et constructions de toute nature,
- aux murs et clôtures,
- au camping-caravanage,
- aux équipements de télécommunication et transports d'énergie,
- aux plantations,
- aux dépôts de matériaux,
- aux affouillements et exhaussements du sol,
- aux carrières,
- aux aires de stationnement,
- aux démolitions de toute nature,
- aux occupations temporaires du sol,
- aux drainages de toute nature,
- aux méthodes culturales,
- aux autres installations et travaux divers.

Les dispositions du P.P.R. prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour la crue de référence qui, sur le secteur, présente une période de retour centennale.

Le paramètre hauteur de crue donné par l'étude (cf. cartes annexes), a déterminé le zonage du P.P.R. :

- **zone rouge** : zone dont le principe est l'inconstructibilité :

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation :

- quelle que soit la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence<sup>1</sup> en zone non urbanisée
- sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de référence supérieure à un mètre dans les centres bourgs historiques et les parties actuellement urbanisées.

Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue centennial indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval du fleuve et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

<sup>1</sup> La cote de référence correspond à la cote centennale calculée en lit mineur et étendue en lit majeur sans tenir compte des obstacles constitués par les protections.



- **zone bleue** : zone où la poursuite de l'urbanisation est possible sous certaines conditions:  
Elle correspond aux secteurs géographiques du centre bourg historique et des parties actuellement urbanisées inondables sous une hauteur d'eau par rapport à la crue de référence inférieure à un mètre.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation.

- **zone blanche** : pour laquelle aucun risque n'est retenu à ce jour.

Il est rappelé que, suite à l'enquête publique, les zones initialement bleue et jaune, présentant le même règlement, ont été fusionnés en une zone bleue unique (cf. paragraphe 1.1).

## 4. RECOMMANDATIONS

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du P.P.R. et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, peuvent être recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité à l'égard des inondations, et, d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

### a) Afin de réduire la vulnérabilité :

- Les compteurs électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés à une cote égale à la cote de référence majorée de 50 centimètres pour les habitations et majorée de 1 mètre pour tout autre type de bâtiment y compris les établissements recevant du public
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
  - \* isolation thermique et phonique avec des matériaux insensibles à l'eau,
  - \* traitement avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs, des matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion.
  - \* revêtements de sols et de murs et leurs liants constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- Dans chaque propriété bâtie, maintien d'une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables au-dessus de la cote de référence.
- Chaque propriété bâtie sera équipée de pompes d'épuisement en état de marche.
- Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement.
- Est recommandé l'entretien du lit mineur, des digues, des fossés et de tout ouvrage hydraulique.

### b) Afin de limiter les risques induits :

Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, ...), il est recommandé d'exécuter une étude de vulnérabilité spécifique visant :

- à mettre hors d'eau les équipements les plus sensibles ;
- à permettre une meilleure protection des personnes et des biens

### c) Afin de faciliter l'organisation des secours. :

Les constructions dont une partie est implantée au-dessous de la cote de référence devront comporter un accès au niveau supérieur, voire à la toiture afin de permettre l'évacuation des personnes.

**FIGURES**



**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION  
SECTEUR DE BOURG A IZON**

**PLAN DE LOCALISATION**

Affaire N°: 3130203

Figure N°: 1-1



JANVIER 2005

Dessinateur : JVA

Ingénieur d'affaire : DLU

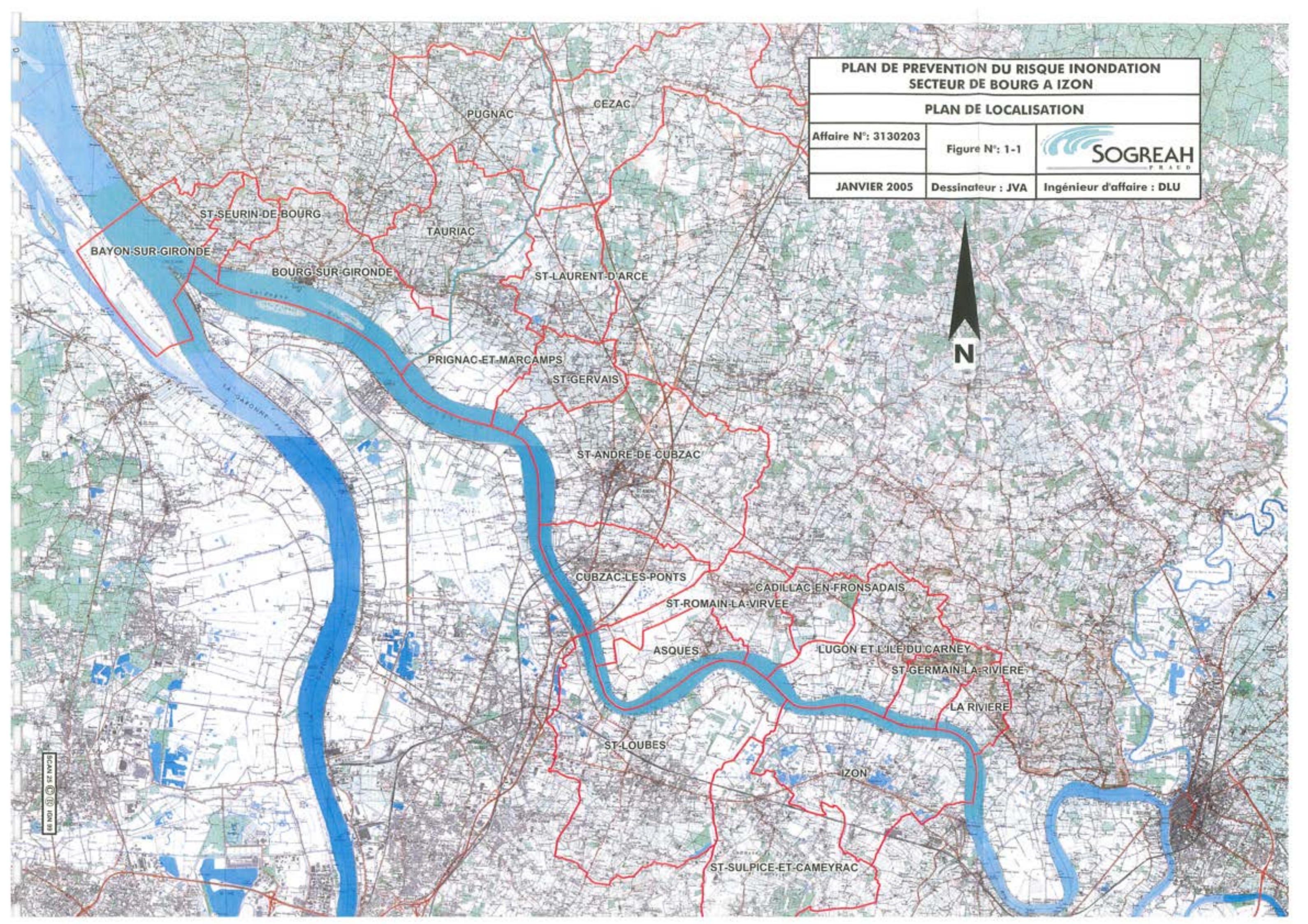




Figure 2.1 : Profil en long de la Dordogne entre Bayon sur Gironde et Izon

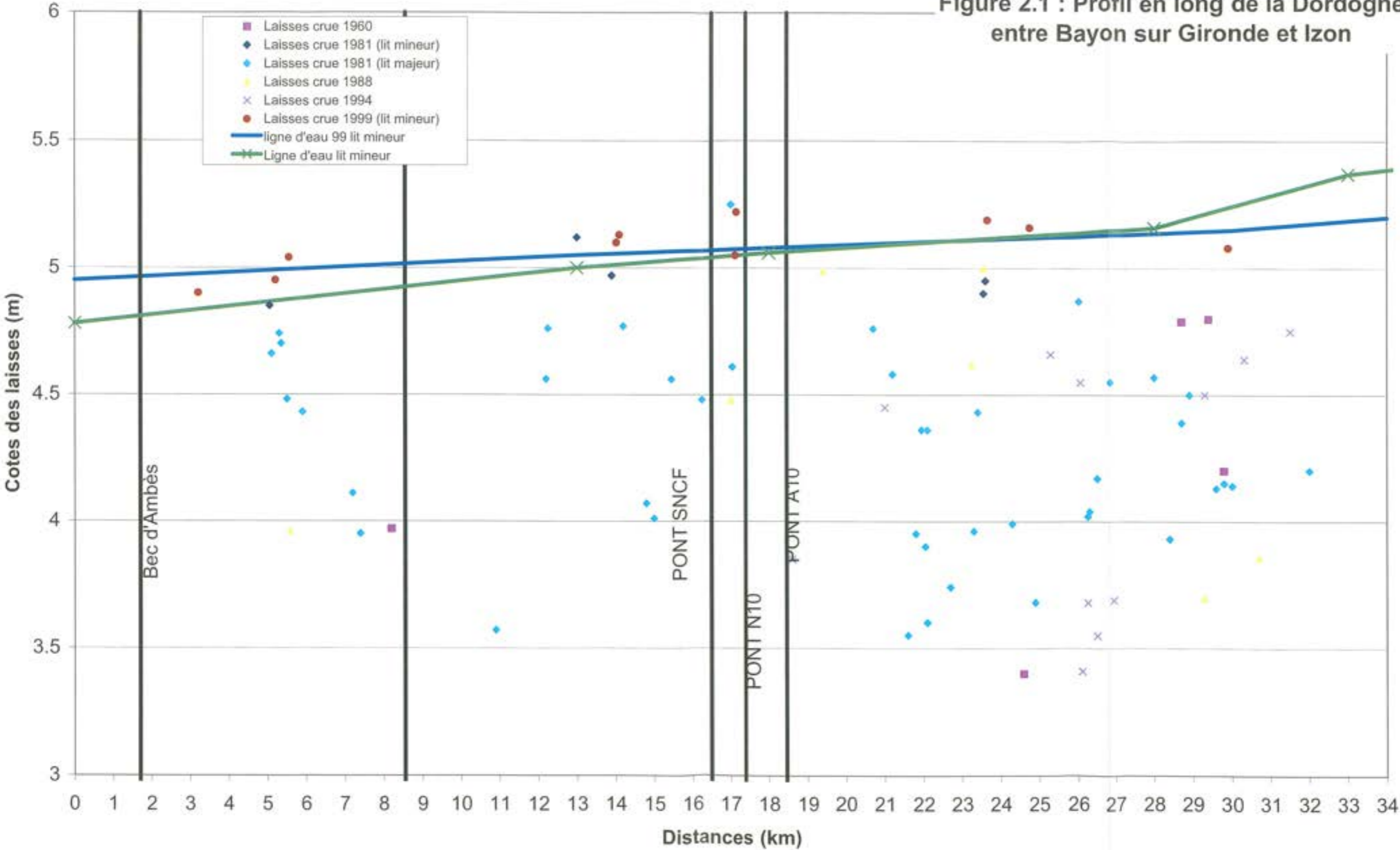
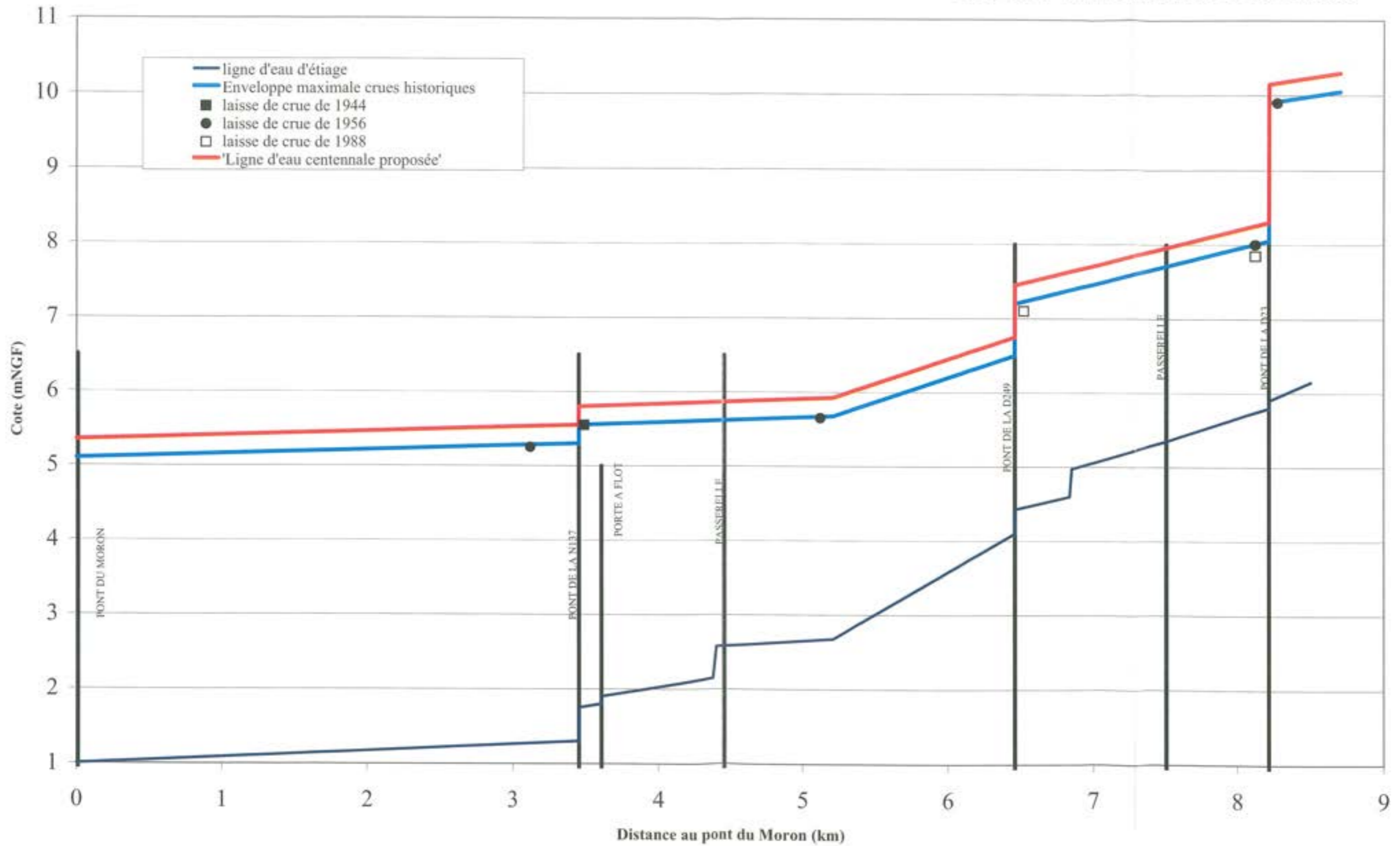


Figure 2.2 : Profil en long du Moron entre le Pont du Moron et St Urbain



ANNEXES

**ANNEXE 1**

**RECUEIL DES TEXTES**



## ANNEXE I

### au rapport de présentation des plans de prévention des risques d'inondation des communes du Libournais concernées par les débordements de la Dordogne lors d'une crue de référence au moins centennale

#### RECUEIL DES TEXTES

- Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
  
- Code des assurances et notamment les articles L. 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
  
- Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
  
- Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
  
- Circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;
  
- Circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
  
- Circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;
  
- Circulaire n° 426 du 24 juillet 2002
  
- Arrêté ministériel NOR:ENVE9430438A du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.
  
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

**ANNEXE 2**

**GLOSSAIRE**

## GLOSSAIRE

- **Aléa :** Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donné. L'aléa doit ainsi être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence. Cela est vrai pour les PPR inondation, qui devront indiquer et croiser des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement pour une période de retour au moins centennale.
- En Gironde, comme recommandé dans le guide méthodologique pour les rivières de plaine, il n'a pas été tenu compte de la vitesse d'écoulement pour quantifier l'aléa.
- **Bassin versant :** Zone limitée par une ligne de partage des eaux.
- **Calage :** En modélisation, phase de recherche et de réglage des paramètres du modèle qui permet d'obtenir les résultats les meilleurs.
- **Cartographie :** Opération qui consiste à transcrire sous la forme d'une carte une information. Cette opération permet donc de représenter la répartition spatiale d'un phénomène, ou d'une variable, ou d'attacher une information à un lieu donné.
- **Catastrophe naturelle :** Phénomène naturel ou conjonction de phénomènes naturels, dont les effets sont particulièrement dommageables.
- **Centre urbain :** Zone qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages.
- **Champ d'inondation :** Pour un événement donné, c'est l'ensemble des sols inondés, quelle que soit la hauteur d'eau les recouvrant.
- **Cote d'eau :** C'est la cote maximale, calée sur le système IGN69 (Nivellement Général de la France), qui sera atteinte par les eaux de débordement.
- **Cote terrain naturel :** Cote du terrain noté le plus souvent TN ; elle est mesurée dans le système IGN69.
- **Crue :** Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes.
- **Crue de référence :** Événement de crue qui va servir de référence au PPR ; dans le cadre de cette procédure, il doit s'agir de la plus haute crue historique connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ; pour le secteur du Libournais, la crue de référence est une crue centennale calculée représentative des crues historiques de 1843 et 1793.

- Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
- Hauteur d'eau : Elle est calculée en faisant la différence entre la cote d'eau de la crue de référence et la cote du terrain naturel.
- Hydrologie : Toute action, étude ou recherche qui se rapporte à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs applications.
- Levés topographiques : Résultat d'une action consistant à mesurer une surface géographique, en mesurant l'altitude de cette surface.
- Lit majeur : Terrains inondables situés en dehors des berges. Un lit majeur peut être très large et comporter lui-même tout un réseau de chenaux secondaires.
- Prévention : Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alertes, plan de secours, etc.
- Prévision : Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.
- Risque majeur : Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.
- Risque naturel : Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.
- Risque naturel prévisible : Risque susceptible de survenir à l'échelle humaine.
- Vulnérabilité : Exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.